



FONDS DE FINANCEMENT DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

Enveloppe spéciale transition énergétique

CONVENTION

relative au financement d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique

ENTRE :

L'État,

Représenté par Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat,

ET :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, représenté par son Président, Hervé BERTRAND,

Ci-après dénommée « PETR du Lunévillois »,

En présence de :

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), représentée par M. Pierre-René LEMAS, Directeur Général, intervenant en tant que gestionnaire de l'enveloppe spéciale Transition énergétique (ESTE), ci-après dénommée « CDC »

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), représentée par son président M. Bruno LECHEVIN, agissant en qualité de maître d'œuvre général du programme national des plateformes locales de rénovation énergétique des logements.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 20-II ;

Vu la convention du 31 mars 2015 relative à la création et à la gestion d'une enveloppe spéciale Transition énergétique (ESTE) par la CDC dans le cadre du Fonds de financement de la transition énergétique (FFTE) dans sa version modifiée par l'avenant du 11 mars 2016, dite ci-après « convention cadre » ;

Vu la convention du 4 mai 2015 sur la gestion relative à l'enveloppe spéciale transition énergétique dans sa version modifiée par l'avenant du 11 mars 2016 ;

Vu le relevé de décision n°2 du comité de pilotage de l'enveloppe spéciale transition énergétique en date du 11 mars 2016 en ce qu'il affecte au financement de la création de 25 à 30 plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat dans les territoires à énergie positive un volume maximum de crédits de 5 millions d'euros au titre de la tranche 2015 de l'ESTE.

Préambule

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a mis en place, depuis février 2015, un réseau de plus de 400 territoires à énergie positive pour la croissance verte, à l'avant garde de la mise en œuvre territoriale de la transition énergétique.

Les TEPCV constituent des territoires privilégiés pour le déploiement des politiques impulsées par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui définit les objectifs visant à renforcer l'indépendance énergétique de la France et lutter contre le changement climatique, notamment dans le secteur du bâtiment qui est le plus important consommateur d'énergie (44% en 2012) et constitue un gisement majeur d'efficacité énergétique.

Afin d'atteindre l'objectif de 500 000 logements rénovés par an à compter de 2017, la loi prescrit que le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) dont les missions sont définies à l'article L 232-2 du code de l'Énergie. L'ADEME a accompagné depuis 2014 la mise en place d'une centaine de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) et bénéficie ainsi d'un retour d'expérience sur la constitution de ces plateformes.

Afin de compléter la couverture territoriale par des PTRE, et de conforter les TEPCV comme territoires proactifs pour la rénovation énergétique des logements, l'Etat a décidé de mettre en place un programme spécifique de soutien à la création de PTRE dans les TEPCV.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois a été déclaré lauréat de l'appel à projet TEPCV et bénéficie à ce titre d'une convention d'appui financier signée le 22 juillet 2015.

IL EST AINSI CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération de création et de fonctionnement pendant trois ans de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE) du PETR du Lunévillois et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et l'utilisation de l'aide financière accordée au PETR du Lunévillois par le MEEM.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : Création et mise en œuvre d'une plateforme de rénovation énergétique sur le territoire du PETR du Pays du Lunévillois. Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 : COUT TOTAL DE L'OPERATION ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 311660 €. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de 141000 €, prélevée sur l'enveloppe spéciale Transition Énergétique gérée par la CDC dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée. Cette aide se compose d'une subvention forfaitaire de 135000 euros, et d'une subvention supplémentaire potentielle de 6000 euros.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéficiaire direct.

Le cas échéant, ce montant pourra être ajusté unilatéralement par le Ministère chargé de l'Environnement si les dépenses effectuées dans le cadre de ce projet sont inférieures au budget prévisionnel annexé à la demande de subvention présentée par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, de telle sorte que le montant de la subvention ne soit pas supérieur aux dépenses effectives supportées par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

La subvention sera versée par la CDC au vu d'ordres de paiement, établis par le préfet de la région Grand Est, qui aura vérifié, notamment sur la base d'un rapport du directeur régional de l'ADEME la conformité de la plateforme au projet ayant justifié l'octroi de la subvention, objet de la présente convention.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **Une avance de 15% de la subvention totale maximale,** soit un montant de 21150 euros, versée dans les 6 semaines suivant la signature de la présente convention ; cette

avance ne nécessite pas d'ordre de paiement et est versée automatiquement par la Caisse au bénéficiaire ;

- **Un versement intermédiaire de 50% du montant de la subvention fixe**, duquel sera déduit le montant de l'avance consentie soit 46350 euros, sur remise du 1^{er} rapport intermédiaire visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en œuvre effective des moyens de la 1^{ère} année.
- **Un versement intermédiaire de 50% du montant de la subvention fixe** soit 67500 euros, sur remise du 2^{ème} rapport intermédiaire visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en œuvre effective des moyens pour la 2^{ème} année.
- **Un solde de 6000 euros si les objectifs fixés sont atteints.**

Le MEEM se réserve la possibilité de procéder au rappel des sommes versées au titre de la présente convention en cas de non mise en œuvre effective des moyens pour la 3^{ème} année tels que définis en annexe technique.

Les versements se feront par virement bancaire sur le compte sous le numéro :

FR88 3000 1004 95F5 4700 0000 091

BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'AFFECTION DE LA SUBVENTION

Le préfet de la région Grand Est, ainsi que le directeur régional de l'ADEME, veillent à ce que la subvention soit utilisée conformément aux dispositions de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le bon déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la durée contractuelle de l'opération.

En cas de remarques formulées par l'ADEME dans un délai d'un mois, le bénéficiaire devra adresser à l'ADEME, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence. Le rapport ainsi modifié, et qui tient compte des remarques de l'ADEME, sera réputé approuvé et définitif. A défaut de remarques de la part de l'ADEME dans le délai d'un mois suivant la date de la remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire est tenu d'apposer sur tous les supports d'information liés à la PTRE le logotype TEPCV ainsi que la mention du soutien financier du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE NULLITE ET DE REVERSEMENT

Le non-respect par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois de l'une de ses obligations contractuelle est une cause d'annulation de la convention donnant lieu à récupération totale ou partielle de l'aide versée par le MEEM. Dans ce cadre, le MEEM peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé un avertissement écrit au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois, et au plus tôt un mois après l'envoi de cet avertissement.

Il peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle d'une ou plusieurs actions mentionnées à l'article 2.
- Le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification d'une ou plusieurs actions et de l'affectation des fonds versés par le ministère sans autorisation expresse de celui-ci.
- L'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

Les concours financiers versés qui n'auraient pas été utilisés par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Lunévillois seront restitués à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 36 mois à compter de la date de signature.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour un motif légitime.

Fait en quatre exemplaires, à Paris le

La Ministre de l'environnement, de l'énergie,
et de la mer, en charge des relations
internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

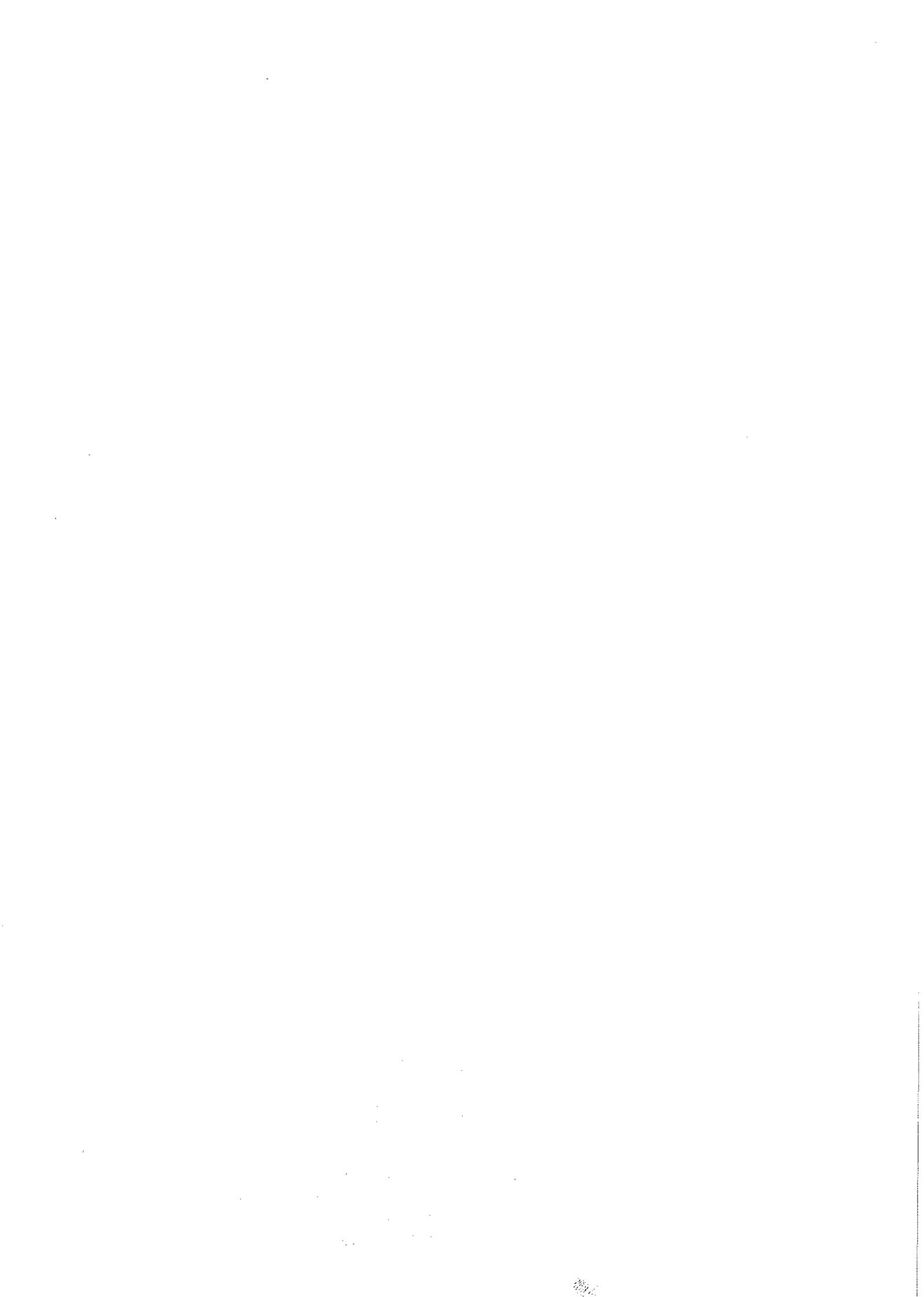


Le Président de pôle d'Equilibre Territorial et
Rural du Pays du Lunévillois

Hervé BERTRAND



Bruno Lechevin
Président Directeur Général
de l'Agence de l'Environnement et
de la Maîtrise de l'Energie



*La ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
en charge des Relations internationales sur le climat*

Ségolène Royal



Paris, le 03 janvier 2017

Objet : accord sur votre demande de financement en faveur d'une plate-forme territoriale de rénovation énergétique dans le cadre du programme Territoires à énergie positive pour la croissance verte

Monsieur le Président,

Mesdames et messieurs les élus,

Il y a plus d'un an, à mon initiative, la France s'est dotée, avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, d'une des législations les plus ambitieuses au monde. Cette grande réforme a permis de créer de nombreux outils en vue de soutenir le déploiement rapide et massif de la transition énergétique par les territoires.

J'ai ainsi créé le concept de « territoires à énergie positive pour la croissance verte ». Ces territoires s'engagent sur la voie de produire plus d'énergie qu'ils n'en consomment en développant les énergies renouvelables, en réalisant des travaux d'économies d'énergie, en réduisant la quantité et en valorisant mieux leurs déchets ou encore en restaurant la biodiversité.

A ce jour, plus de 400 territoires ont, comme le vôtre, été accompagnés par les services de mon Ministère et ont pu bénéficier du soutien de l'enveloppe spéciale de transition énergétique doté de 750 millions d'euros sur trois ans.



Monsieur Hervé BERTRAND
Président du PETR du Lunévillois
11ter Avenue de la Libération
BP 70055
54300 Lunéville



Le bâtiment dans le secteur résidentiel représente plus de 30% de la consommation d'énergie finale en France. La réalisation de travaux d'économies d'énergie par les ménages est fondamentale pour soutenir une réduction durable de la consommation. C'est pourquoi, j'ai créé les plates-formes territoriales de rénovation énergétique qui visent à mutualiser les différents services de conseil aux particuliers présents sur un territoire tout en accompagnant la structuration et la qualification des entreprises du bâtiment. Un appel à projets de l'ADEME a permis de soutenir la création de plus de 150 de ces plates-formes.

J'ai souhaité que les territoires à énergie positive qui ne s'étaient pas engagés dans l'appel à projets initial de l'ADEME puissent tout de même bénéficier d'un appui pour développer une plate-forme territoriale de rénovation énergétique.

Vous m'avez soumis un projet de création d'une telle plate-forme sur votre territoire. J'ai le plaisir de vous annoncer que j'ai décidé de donner une suite favorable à votre demande.

Ainsi, j'ai signé la convention d'appui financier qui vous permettra de bénéficier du soutien de l'enveloppe spéciale de transition énergétique à hauteur de 141 000 euros. Vous trouverez cette convention, en quatre exemplaires, annexée au présent courrier.

Je vous invite à la signer, à conserver un original puis à me retourner les trois autres originaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les élus, l'expression de mes salutations les meilleures.


Ségolène ROYAL



